

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

**RÈGLEMENT NO 2024-765**

Ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Village de North Hatley

**ATTENDU QUE** la Municipalité du Village de North Hatley est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q. ch 27.1);

**ATTENDU QUE** les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. ch T-11.001);

**ATTENDU QU'**en vertu de cette loi, il est possible pour un conseil municipal de donner effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours à un règlement portant sur la rémunération des membres du conseil;

**ATTENDU QUE** ce règlement est applicable sur la rémunération des élus à compter de l'année 2025;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2024 et que durant cette même séance, un projet du règlement fut déposé comme prévu par la Loi.

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement abroge le règlement 2022-658 et ses amendements.

***SUR PROPOSITION D'UMENT FAITE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS:***

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le présent règlement portera le titre de Règlement 2024-765 ayant pour objet la rémunération des membres du conseil de la Municipalité du Village de North Hatley.

**ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE (DE LA MAIRESSE)**

La rémunération de base pour le maire (la mairesse) à compter de l'année 2025 est trente-trois mille cent soixante-trois et quatre-vingt-six cents (33 163.86 \$) par année, plus une somme de dix-sept mille quatre-vingt-huit et trois cents (17 088.03 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions et sa participation dans les différents comités de régies et comités de la MRC, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (50,98 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-cinq dollars et quarante-six cents (25,46 \$).

**ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS(ÈRES)**

La rémunération de base pour les conseillers(ères) à compter de 2025 est de huit mille deux cents quatre-vingt-quatre et vingt-neuf cents (8 284.29 \$) par année, plus une somme de quatre mille cent quatre-vingt-treize et quatre-vingt-treize cents (4 193.93 \$) à titre d'allocation de dépenses inhérentes à leurs fonctions, somme à laquelle s'ajoute une somme de cinquante dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (50,98 \$) par séance extraordinaire à laquelle il (elle) assiste, avec une allocation de dépenses inhérentes à la fonction de vingt-cinq dollars et quarante-six cents (25,46 \$).

**ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE (Comité du conseil)**

Aucune rémunération additionnelle n'est versée pour la présence d'un membre du conseil sur un comité adopté par le conseil ou non.

**ARTICLE 6. INDEXATION**

Les rémunérations mentionnées aux articles 3,4 et 5 du présent règlement seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Ces montants sont, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ajustés selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation utilisé pour déterminer le budget de l'année.

**ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les montants dus aux membres du conseil en vertu du présent règlement leurs sont versés mensuellement quant à la rémunération de base du maire et des conseillers ainsi que la rémunération additionnelle pour le poste de maire suppléant incluant les allocations de dépenses inhérentes à ces fonctions. Ces paiements sont faits le 1<sup>er</sup> jour du mois (pour le mois passé).

**ARTICLE 8. ABSENCE**

Pendant la période au cours de laquelle un membre du conseil est absent, il conserve le droit de recevoir la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement pour les assemblées ordinaires. Cependant lors d'une démission, il n'a pas droit à sa rémunération.

**ARTICLE 9. BUDGET**

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement réservé au budget à cette fin.

**ARTICLE 10. ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil.

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marcella Davis-Gerrish  
Mairesse

---

Benoit Tremblay  
Directeur général et Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 12 décembre 2024  
DÉPÔT : 12 décembre 2024  
AVIS PUBLIC : 17 décembre 2024  
ADOPTION : 13 janvier 2025  
PUBLICATION : 14 janvier 2025